

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Prolongation de la quatrième période d'obligation (2018-2021)

DÉCRET N° 2019-1320 DU 9 DÉCEMBRE 2019

ARRÊTÉS DU 22 NOVEMBRE ET DU 9 DÉCEMBRE 2019

> **Modification de certaines règles applicables à la quatrième période**

Le décret du 9 décembre 2019 :

- **prolonge d'un an** la quatrième période d'obligation, **jusqu'au 31 décembre 2021** (modification de l'article R. 221-1 du code de l'énergie), sans modifier le rythme annuel d'obligation : l'obligation globale pour la 4^{ème} période passe ainsi de 1 600 TWhcumac à 2 133 TWhcumac ;
- **rétablit**
 - le **seuil de 7 000 mètres cubes** à partir duquel l'obligation s'applique pour les carburants autres que le GPL : le seuil de 1 000 mètres cubes, qui devait s'appliquer à compter de l'année 2019, est supprimé (modification de l'article R. 221-3 du code de l'énergie) ;
 - le **coefficient d'obligation** de 4 032 kWh cumac par mètre cube pour les carburants autres que le GPL : le coefficient de 4 009 kWh cumac par mètre cube, qui devait s'appliquer à compter de l'année 2019, est supprimé (modification de l'article R. 221-4 du code de l'énergie) ;
- précise la **règle de délai** qui s'applique entre l'achèvement d'une opération d'économies d'énergie et le dépôt de la **demande de CEE** correspondante : si le délai minimal (six mois) reste fixé par décret (article 4 du décret modifiant l'article R. 221-15 du code de l'énergie), le délai maximal est désormais fixé par arrêté du ministre de l'énergie. Il est fixé à un an par l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2019, soit un délai inchangé par rapport au délai actuel.

> **Articulation entre les CEE et les aides de l'Ademe**

Le décret permet en outre d'attribuer des CEE pour l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable ou de récupération pour la production de chaleur ayant bénéficié d'une aide à l'investissement de l'Ademe (par exemple, via le fonds chaleur), à condition que le calcul et la décision d'attribution de l'aide aient pris en compte la délivrance de CEE (remplacement de l'article R. 221-19 du code de l'énergie).

L'arrêté « demande » du 4 septembre 2014 (paragraphe 7 de l'annexe 5) est modifié afin d'indiquer que le bénéficiaire atteste sur l'honneur que l'opération a ou n'a pas bénéficié d'une aide à l'investissement de l'Ademe et, si l'opération a bénéficié d'une telle aide, joint à la demande l'extrait de la convention de financement signée par l'Ademe (articles 3 et 4 de l'arrêté du 9 décembre 2019).

>>>